



**Le travail des femmes privées
de liberté – Etat des lieux**

Juillet 2014

fps

Table des matières

Introduction.....	3
1. Cadre légal.....	4
2. En pratique : la prison pour femmes de Berkendael	4
a. <i>Comment se passe la mise au travail dans l'établissement ?</i>	5
b. <i>Comment le choix du type de travail est-il laissé aux détenues ?</i>	5
c. <i>Quel type de travail les femmes sont-elles amenées à réaliser ?</i>	5
d. <i>Quel est le régime appliqué au travail pénitentiaire ?</i>	6
e. <i>Comment les détenues perçoivent-elles le travail en prison ?</i>	6
3. Analyse critique	6
Bibliographie.....	9

MESBAHI Sophia

Secrétariat général des FPS - 2014

sophia.mesbahi@mutsoc.be

02/515 17 68

Introduction

En prison, les femmes représentent entre 2 et 5% de la population totale. Bien que minoritaires, elles ressentent pourtant les effets néfastes de l'enfermement de manière accentuée. En effet, leurs besoins sont différents de ceux des hommes incarcérés et nécessitent une prise en charge spécifique (hygiène, maternité, réinsertion, etc.).

Depuis quelques années en Europe, l'on a vu apparaître des droits propres aux femmes détenues. Le Conseil de l'Europe a ainsi réglementé la privation de liberté des femmes enceintes comme de celles qui allaitent leur enfant. Les règles pénitentiaires européennes insistent, pour leur part, sur le respect des besoins physiques, professionnels, sociaux et psychologiques des femmes en prison. Ces règles « permettent justement de prendre en considération les femmes, en tant que minorité au sein du système pénitentiaire »¹. La spécificité de la prise en charge réside principalement dans les conditions matérielles de détention, dans les relations avec l'extérieur ainsi que dans l'accueil des enfants. Mais la réalité carcérale prend souvent le pas sur la réglementation ; le régime applicable aux femmes s'apparente alors à celui des hommes. De nombreux chercheurs constatent d'ailleurs le manque de prise en compte de ces besoins dans les ailes « femmes » des prisons européennes.

En prison, les femmes rencontrent donc des difficultés supplémentaires. C'est pourquoi, selon le spécialiste français du droit de la prison, Jean-Paul Céré, « les règles pénitentiaires européennes ont vocation à sensibiliser les autorités pénitentiaires à la nécessité de prendre des mesures positives à l'égard des femmes »².

Nous souhaitons, grâce à cette analyse, dresser un état des lieux de la situation professionnelle des femmes détenues en Belgique. Pour ce faire, nous débuterons par un bref exposé des règles régissant la matière. Ensuite, nous partirons des propos récoltés lors d'une rencontre avec la directrice de la prison pour femmes de Berkendael afin d'analyser la situation de manière critique.

¹ J.-P. CERE, « La situation des femmes incarcérées. Le cas de la France dans une perspective européenne », in P. J.P. TAK et M. JENDLY (dir.), *Minorités et diversités culturelles en prison*, FIPPP, Nijmegen, Wolf Legal Publishers 2007, p. 62.

² *Ibidem*, p. 65.

1. Cadre légal

Pour commencer, reprenons les règles élémentaires qui encadrent le travail en prison. Les règles pénitentiaires européennes ne distinguent pas clairement la population masculine et féminine. Néanmoins, le texte mentionne l'interdiction de toute « discrimination fondée sur le sexe »³ dans l'attribution du travail. Il traite également des détenus « ayant des besoins particuliers »⁴ sans définir davantage ce que cela recouvre.

De manière plus générale, ces règles imposent un certain nombre d'obligations aux institutions dans lesquelles sont placées des personnes privées de liberté. Il s'agit notamment de l'interdiction du travail forcé (le travail n'est pas obligatoire en prison et ne peut en aucun cas constituer une sanction disciplinaire), de la nécessité de procurer un travail suffisant, utile, rémunéré de manière équitable et dans des conditions semblables à la vie professionnelle « classique » mais également, dans la mesure du possible, de laisser aux détenu(e)s le choix du type de travail.

Concernant les conditions dans lesquelles ce travail est réalisé, celles-ci doivent respecter le « principe de normalisation »⁵. Il recommande aux institutions pénitentiaires de rapprocher le plus possible les conditions de détention des conditions de vie générales, en dehors des murs. Il s'agit donc de s'assurer que la vie en prison soit la plus normale possible.

Cependant, la vie à l'extérieur pouvant également être difficile et afin d'éviter que les conditions de détention ne deviennent inhumaines, certains criminologues ont jugé nécessaire de commenter la règle. Pour ceux-là, il s'agit bien d'aligner la vie en prison « sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur »⁶ et non sur l'ensemble des conditions de vie en liberté (ex. : travail, accès aux soins de santé, aide sociale). En effet, dans la peine de prison, la privation de liberté doit rester la seule punition.

2. En pratique : la prison pour femmes de Berkendael

Maintenant que le cadre légal est posé, penchons-nous sur sa mise en pratique. Comment ces idéaux peuvent-ils être intégrés au quotidien dans la réalité carcérale ? Marie Mornard, directrice de la prison pour femmes de Berkendael (Forest), reconnaît qu'il n'est pas facile d'aller à l'encontre des stéréotypes en matière de travail pénitentiaire. Alors, à quoi ressemblent les conditions de travail des femmes privées de liberté ?

³ Règle 26.4., Règles pénitentiaires européennes.

⁴ Règle 28.3., Règles pénitentiaires européennes.

⁵ Règle 65, Règles pénitentiaires européennes : « *Tous les efforts doivent être entrepris pour s'assurer que les régimes des établissements sont établis et gérés de manière à [...] réduire à leur minimum les effets préjudiciables de la détention et les différences entre la vie carcérale et la vie en liberté, afin que les détenus ne perdent pas le respect de soi ou le sens de leur responsabilité personnelle* ».

⁶ D. KAMINSKI, « Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité », *Criminologie*, Volume 43, numéro 1, printemps-été 2010, p. 210.

a. Comment se passe la mise au travail dans l'établissement ?

Environ 95 femmes sont placées en détention à Berkendael pour une capacité de 64 places et la moitié d'entre elles travaille. A leur arrivée, celles qui souhaitent travailler s'inscrivent sur une liste d'attente (à condition de savoir compter et/ou de ne pas présenter de maladie contagieuse pour celles amenées à manipuler des denrées alimentaires). Si la détenue dispose d'une qualification particulière, celle-ci sera prise en considération et éventuellement mise à profit. Un médecin devra également attester de l'aptitude au travail. Une fois que la détenue se trouve en ordre utile, l'agent chargé de la mise au travail cherche une place et lui fait une proposition.

b. Comment le choix du type de travail est-il laissé aux détenues ?

Si la proposition initiale ne convient pas, une seconde peut être faite mais si la détenue refuse à nouveau, elle retombe en bas de la liste d'attente. En effet, la variété des tâches est relativement limitée en prison.

c. Quel type de travail les femmes sont-elles amenées à réaliser ?

A Berkendael, il existe 2 ateliers qui emploient maximum 25 personnes pour l'un et 10 personnes pour l'autre. Il s'agit principalement de petits travaux manuels (montage de tringles de rideaux, assemblage de cahiers à spirales, confection de verrines en plastique et de mini drapeaux pour fromages etc.). Le travail peut être fourni tantôt par la Régie du Travail Pénitentiaire, tantôt grâce à des contacts directs avec des entreprises locales. De manière anecdotique, il peut aussi être demandé à une détenue de réaliser un travail de traduction en cellule. Les entreprises y trouvent leur compte et sont très satisfaites du travail fourni par les détenues.

La prison propose également aux femmes des tâches liées à sa propre intendance comme la distribution des produits et objets divers que les détenues peuvent acheter au sein de l'établissement (« cantine »), la préparation des paquets pour les nouvelles entrantes (linge, affaires de toilette, uniforme s'il y a lieu, etc.), le nettoyage des parties communes et des bureaux, la blanchisserie, la coiffure ou encore la cuisine pour les détenues et le personnel sous la responsabilité et les instructions d'un agent pénitentiaire.

Des formations leur sont également proposées : esthétique, cuisine et préparation au C.E.B. Cette dernière ayant lieu en journée, les détenues qui travaillent n'y ont pas accès.

d. Quel est le régime appliqué au travail pénitentiaire ?

Bien que « manifestement contraire au droit au travail et à la sécurité sociale garantis dans la Constitution »⁷, la loi belge ne prévoit aucun contrat de travail pour les détenu(e)s. Cet état de fait mériterait que l'on s'y attarde dans le cadre d'une autre analyse. En effet, dans une démocratie, les personnes privées de liberté ne devraient pas faire l'objet d'un traitement différencié en matière de travail.

A Berkendael, des documents précisent les conditions de travail mais il ne s'agit pas de contrats à proprement parler. Cependant, une partie du droit du travail s'applique, en matière de sécurité des travailleuses et de sécurité de la chaîne alimentaire (l'A.F.S.C.A. opère des contrôles), notamment. Le régime repose sur un horaire de maximum 8 heures de travail par jour et 38 heures/semaine. Le salaire, ou « gratification », s'élève à environ 1 €/heure. Il arrive qu'à certaines périodes, le volume de travail ne soit pas suffisant. Dans ce cas, les détenues ne sont pas nécessairement appelées à travailler tous les jours. Si les détenues commettent une infraction dans le cadre de leur travail, la direction peut décider, après un premier recadrage, de les faire redescendre en bas de la liste d'attente. Il est cependant extrêmement rare que celles-ci soient démisées de leur travail.

e. Comment les détenues perçoivent-elles le travail en prison ?

Selon la directrice de la prison, les détenues aiment travailler et sont frustrées quand il manque de travail car cela leur permet d'avoir un peu d'argent pour « cantiner » et indemniser les victimes mais aussi et surtout pour garder des repères et de l'expérience professionnelle en vue de leur réinsertion sociale. En effet, le travail est un réel atout pour la réinsertion notamment du point de vue du rythme. Les détenues perdent moins pied par rapport au marché de l'emploi si elles démontrent qu'elles ont travaillé en prison.

3. Analyse critique

La prison n'est rien d'autre qu'une version concentrée des dynamiques humaines, économiques et institutionnelles à l'œuvre en dehors des murs. Les inégalités de classes et de genres n'échappent pas à la règle ; la prison agit comme un « instrument de contrôle des femmes »⁸.

⁷ www.oipbelgique.be: « Cette position est lourde de conséquences puisqu'en l'absence de contrat de travail, le détenu peut se voir retirer son emploi à tout moment sans préavis ni indemnité. Il se voit exclu de toute protection de la rémunération (la gratification des détenus est misérable). Il n'est pas non plus pris en charge par la sécurité sociale, ce qui le prive de toute couverture en cas d'accident de travail ou l'empêche de cotiser aux assurances chômage ou pension, par exemple. Si la société reproche aux détenus de ne pas avoir respecté les règles du contrat social, force est de constater que l'Etat viole aussi les acquis sociaux fondamentaux qui devraient s'appliquer à tous les travailleurs, même détenus ».

⁸ C. CARDI, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, 2007/1 Vol. 31, p. 7.

Le travail pénitentiaire a pour vocation la resocialisation des personnes privées de liberté. Pourtant, les tâches proposées aux détenues ne permettent pas de sortir des stéréotypes et rôles attribués traditionnellement aux hommes et aux femmes. En effet, les détenus travaillent majoritairement dans des ateliers de menuiserie, de forge ou d'électricité.

Par ailleurs, face aux opportunités professionnelles, la fonction maternelle des détenues avec enfants se trouve davantage valorisée que le travail. Le manque de crèches internes et de places en milieu d'accueil externes joue comme un frein à la mise au travail de ces détenues. La réinsertion repose alors plus sur le rôle éducatif de ces mères que par la mise à profit de leur détention en termes de formation.

Pour la directrice de la prison de Berkendael, il n'y a pas de volonté de proposer aux détenues des activités ou des formations considérées comme « féminines ». Les contraintes de la détention imposeraient d'elles-mêmes le caractère minutieux du travail. D'autres observateurs constatent que « le choix offert aux prisonnières se limite à l'exécution de tâches 'féminines' (couture, artisanat) contrairement aux hommes qui se voient offrir des formations plus professionnalisantes »⁹. Cette différence de traitement entre détenus et détenues a d'ailleurs été qualifiée de « traitement dégradant » par le Comité de prévention contre la torture : *« Il est essentiel que les femmes privées de liberté aient accès à des activités motivantes (travail, formation, études, sport, etc.) sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins. Ainsi que le CPT l'a mentionné dans son dernier rapport général, les délégations du Comité rencontrent trop souvent des femmes détenues à qui sont proposées des activités qui ont été cataloguées comme 'appropriées' à leur égard (telles que les travaux d'aiguille ou l'artisanat), alors que les détenus de sexe masculin se voient proposer une formation à vocation beaucoup plus professionnelle. De l'avis du CPT, une telle approche discriminatoire ne peut que renforcer les stéréotypes dépassés concernant le rôle social des femmes »*¹⁰.

En dehors des murs, l'emploi est un sujet délicat. A l'intérieur des prisons, le contexte semble d'autant plus défavorable à l'emploi. Et quand il s'agit du travail des détenues, un problème supplémentaire se pose : l'égalité d'accès. Entre les femmes et les hommes comme entre les femmes avec et sans enfants.

Au vu de ce qui a été dit, il paraît essentiel de revoir l'offre de travail et de formations afin de garantir aux détenues une orientation moins stéréotypée et plus qualifiante au moment de leur libération. La lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes ne doit pas s'arrêter aux portes de la prison.

⁹ J.-P. CERE, *Op. Cit.*, p. 67.

¹⁰ 10^e rapport général, CPT/inf (2000) 13, §25.

Bibliographie

CARDI C., « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, 2007/1 Vol. 31.

CERE J.-P., « La situation des femmes incarcérées. Le cas de la France dans une perspective européenne », in P. J.P. TAK et M. JENDLY (dir.), *Minorités et diversités culturelles en prison*, FIPPP, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2007.

KAMINSKI D., « Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité », *Criminologie*, Volume 43, numéro 1, printemps-été 2010.

10^e Rapport général du Comité européen pour la Prévention de la Torture, 2000 sur www.cpt.coe.int.

Site internet de l'Observatoire International des Prisons : www.oipbelgique.be.